Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T.

n° 80.049 du 4 mai 1999
A. 49.652/XII-290.

En cause : Gaspard DE LEY,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :

l'UNIVERSITEIT GENT (UG).

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1992 par laquelle Gaspard DE LEY demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'Universiteit Gent du 25 juin 1992 le classant comme chargé de cours à temps plein à la faculté de médecine, avec effet au 1er octobre 1991, et de la décision du 29 septembre 1992 du même conseil confirmant la première décision, dans la mesure où ces décisions portent le refus implicite de le classer comme chargé de cours principal à temps plein dans la faculté en question;

Vu l'arrêt n° 41.980 du 16 février 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. LIEBAUT, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1.1. Les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 181 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (dénommé ci-après : le décret sur les universités).

Ce décret supprime la distinction entre les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif et les membres du personnel enseignant. Ces deux catégories sont intégrées dans un corps académique unique : le personnel académique autonome (P.A.A.). Ce personnel comporte quatre grades : chargé de cours, chargé de cours principal, professeur et professeur ordinaire (article 64 du décret).

En vertu de l'article 181, alinéa 1er, du décret, les autorités universitaires doivent décider, sur la base de critères qu'elles fixent préalablement, du classement de chaque membre du personnel scientifique nommé à titre définitif dans un des grades susmentionnés.

1.1.2. Pour l'Universiteit GENT (UG), ces critères ont été fixés par le conseil d'administration le 19 décembre 1991.

Ainsi, le troisième critère qu'il a fixé emporte que les agrégés de faculté et les chefs de travaux sont admis à poser leur candidature au classement comme chargé de cours ou comme chargé de cours principal. Il a ajouté que le conseil d'administration décide sur la base d'un avis motivé de la faculté concernée ou de l'organe assimilé et en fonction des possibilités budgétaires.

Le sixième critère fixé par le conseil d'administration emporte que, dans leur avis, les facultés, les organes assimilés ou la commission ad hoc tiennent compte des conditions de nomination ou de désignation du personnel académique autonome, approuvées par le conseil d'administration.

1.1.3. L'article 7 de la décision portant ces conditions de nomination dispose ce qui suit :

> "Article 7. Toute promotion et toute première nomination ou désignation doit être précédée d'un examen des compétences du candidat et de son aptitude à contribuer à l'enseignement et à la recherche scientifiques. A cet égard, la possibilité d'également contribuer à l'image et à l'essor de l'Universiteit Gent constitue un avantage ...".

L'article 10 de la même décision s'énonce comme suit :

> "Article 10. Par grade, il y a lieu de remplir les conditions spécifiques suivantes :
> 1. Chargé de cours.
> Recherche scientifique.
> Par sa thèse de doctorat, chaque candidat chargé de cours doit avoir démontré être un chercheur prometteur. Cette qualité doit être étayée par des publications récentes dans des revues scientifiques connaissant une large diffusion et qui font appel à des experts pour apprécier les manuscrits envoyés. Les contributions aux conférences nationales et internationales constituent un avantage.
> Enseignement.

Les candidats sont tenus de démontrer leur compétence didactique en soumettant à la commission d'évaluation un dossier pédagogique comportant deux volets :

1. La mention d'une expérience préalable dans l'enseignement et/ou d'initiatives antérieures pouvant contribuer au développement des compétences en la matière (par exemple, des formations destinées aux chargés de cours).

2. L'élaboration d'une proposition personnelle de programme d'enseignement dans la branche concernée.

Le programme peut être évalué du point de vue de son contenu sur la base de critères tels que : la pertinence en termes de compréhension globale des fondements de la branche, le niveau d'actualité, la valeur pour le règlement de problèmes, etc.

Le projet pédagogique doit répondre aux critères concernant la pertinence des objectifs d'apprentissage, l'efficacité des formes de travail (par exemple, exercices actifs, travail individuel, etc ...), le matériel pédagogique (syllabus, matériel individuel, etc.) ainsi que la valeur et la fiabilité de l'évaluation (fréquence, retour d'information prévu, etc.).

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

En cas de doute quant aux aptitudes pédagogiques du candidat, la commission de sélection peut compléter l'examen du dossier avec le candidat en organisant une ou plusieurs leçons d'essai.

2. Chargé de cours principal.

Recherche scientifique.

Plus encore que les candidats chargés de cours, les candidats chargés de cours principaux doivent démontrer que leurs activités sont d'un haut niveau scientifique. Le fait d'être associé aux travaux scientifiques en tant qu'expert, d'être membre de conseils de rédaction, de commissions scientifiques, etc., constitue un avantage à cet égard.

Outre ce qui concerne leurs propres recherches, les candidats doivent également avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche.

Enseignement.

La défense d'un dossier pédagogique (cf. chargé de cours) est également requise pour une nomination ou une désignation en tant que chargé de cours principal, étant entendu toutefois qu'en cas de promotion, les candidats sont tenus de démontrer dans quelle mesure ils ont réalisé leurs projets antérieurs en la matière.

La commission d'évaluation doit tenir compte des évaluations disponibles, effectuées entre autres par des étudiants.

...".

1.2.1. Le requérant est agrégé de faculté à l'UG depuis le 1er janvier 1990 et il fait donc partie du personnel scientifique de cette institution nommé à titre définitif.

1.2.2. Par une lettre du 9 janvier 1992, le recteur invite les membres du personnel scientifique de l'UG nommés à titre définitif, qui sont rémunérés à charge

des allocations de fonctionnement, à introduire leur candidature au classement dans un grade du P.A.A.

1.2.3. Par courrier du 29 janvier 1992, le requérant fait une demande de classement comme chargé de cours principal.

1.2.4. Le 21 mai 1992, la commission d'évaluation des candidatures en vue du classement, dans le cadre du P.A.A., du personnel scientifique nommé à titre définitif, commission instituée à la faculté de médecine, émet, à l'unanimité, l'avis d'admettre le requérant dans ce cadre, mais seulement comme chargé de cours et non comme chargé de cours principal, par huit voix contre une.

La motivation individuelle de cet avis est la suivante :

> "M. DE LEY, agrégé de l'enseignement supérieur, assure les exercices pratiques au service Physiologie et Physiopathologie et exerce une activité scientifique soutenue dans ces domaines. Cette activité a été couronnée de plusieurs prix scientifiques. Avec d'autres services, il s'est fortement impliqué dans le projet PET. Il est membre du conseil de faculté.
>
> Sur la base de ces activités, la commission propose de classer M. DE LEY comme chargé de cours dans le cadre du P.A.A.".

1.2.5. Le 2 juin 1992, le conseil de faculté décide d'admettre le requérant dans le cadre du P.A.A. (47 voix pour, 1 contre). Toutefois, le conseil émet un avis négatif sur la demande du requérant de le classer comme chef de cours principal (2 voix pour, 38 contre et 9 abstentions). Pour motiver cet avis, il se rallie à la motivation invoquée par la commission.

1.2.6. Le 25 juin 1992, "après examen des dossiers des candidats concernés et des avis émis à leur égard" et après avoir voté (24 voix pour et 1 contre), le conseil d'administration de l'UG décide de classer le requérant comme chargé de cours à temps plein à la faculté de médecine, avec effet au 1er octobre 1991.

1.2.7. Par une lettre du 30 juin 1992, le recteur notifie la décision susmentionnée au requérant, en indiquant la possibilité d'être entendu à ce sujet par une commission spécialement instituée à cette fin par le conseil d'administration.

1.2.8. Par lettre du 9 juillet 1992, le requérant demande à être entendu par la commission.

1.2.9. Par lettre du 20 août 1992, le vice-recteur convoque le requérant à comparaître le 7 septembre 1992 devant la commission chargée de l'audition et de l'examen des réclamations relatives aux classements dans le cadre du P.A.A. Il demande en outre au requérant de communiquer les nouveaux éléments sur lesquels il se fonde pour marquer son désaccord avec la décision qui a été prise.

1.2.10. Le 1er septembre 1992, le requérant envoie au vice-recteur des éléments complémentaires qui doivent étayer sa réclamation contre son non-classement comme chargé de cours principal.

1.2.11. Le 7 septembre 1992, la commission chargée de l'audition s'exprime comme suit au sujet du requérant :

> "La commission constate que les réclamations de l'intéressé sont plutôt formelles. Dans son curriculum, il est peu, voire nullement question d'enseignement et de services, seulement de recherche scientifique, ce qui ne se traduit que dans neuf des publications prises en considération par la faculté".

1.2.12. Le 29 septembre 1992, le conseil d'administration décide à l'issue d'un scrutin (20 voix pour le classement comme chargé de cours et 2 voix pour le classement comme chargé de cours principal) de confirmer sa décision motivée du 25 juin 1992 de classer le requérant comme chargé de cours.

2. Considérant que dans la deuxième branche de son deuxième moyen, le requérant dénonce la violation de l'obligation de motivation matérielle;

Considérant que son argumentation permet de distinguer les points suivants :

1) dans le cadre du personnel scientifique nommé à titre définitif, le grade le plus élevé est celui d'agrégé de faculté, dont le requérant était titulaire auparavant; rien ne permet de déterminer pourquoi certains titulaires de ce grade ne sont pas classés comme chargé de cours principal, mais seulement comme chargé

de cours et sont ainsi assimilés aux titulaires de grades inférieurs du personnel scientifique, à savoir les chefs de travaux et les assistants principaux;

2) pour le classement ou non des agrégés de faculté comme chargé de cours principal, on s'est basé sur "un examen des curriculums des candidats, qui n'est fondé sur aucun critère, et sur leur fonction dans le service, l'accent étant mis sur leur capacité de diriger et de prendre des responsabilités dans le cadre de tâches importantes"; "Ce que l'on a fait de ces vagues critères d'appréciation, qui n'ont jamais été fixés ni définis préalablement, est et reste un mystère pour le requérant. En tout état de cause, la décision individuelle qui a été prise ne permet absolument pas d'éclaircir ce mystère";

3) "Concrètement, l'un des critères que le requérant estime manifestement déterminants, à savoir celui des publications à son nom, a été appliqué erronément.

La commission d'avis n'a retenu que 9 publications au nom du requérant, alors que celui-ci peut démontrer - et a démontré dans sa réclamation - qu'il faut lui attribuer 14 publications A.

Le détail de cette argumentation technique et les preuves matérielles sont annexés à la présente requête.

Si la liste de publications du requérant avait toutefois été appréciée correctement, son curriculum aurait été clairement supérieur à celui de sa collègue Myriam VAN MOFFAERTS, qui n'a que 10 publications A à son nom et compte en outre une ancienneté moindre en tant qu'agrégé de faculté : néanmoins, c'est sans difficulté qu'elle a été classée chargé de cours principal. Cela prouve l'intérêt du requérant à démontrer que cette appréciation erronée de la liste de publications, qui comporte une erreur de motivation manifeste, a eu une incidence directe sur la décision actuellement attaquée.";

2.1. Considérant qu'il résulte du texte reproduit au point 1.1.2. que le conseil d'administration a uniquement permis que les agrégés de faculté soient classés comme chargé de cours et donc pas comme chargé de cours principal; que dans la mesure où, par son premier argument, le requérant souhaite dénoncer le fait qu'ils puissent ainsi être assimilés aux chefs de travaux et assistants, il critique donc la décision du conseil d'administration sans indiquer, dans le cadre de la branche du deuxième moyen qui est examinée, pourquoi il estime cette décision illégitime;

Considérant qu'il est vrai que si la partie défenderesse ne confère à un agrégé de faculté que la qualité de chargé de cours, elle doit invoquer des motifs valables; que le requérant soulève dans d'autres arguments la question de savoir si la partie défenderesse s'est acquittée de cette obligation en l'occurrence;

2.2. Considérant que l'on n'aperçoit pas comment il pourrait être reproché à la partie défenderesse, dans des décisions telles que celles qui sont attaquées, d'avoir tenu compte du curriculum des intéressés; que, pour ce faire, elle doit évidemment utiliser des critères, mais que le requérant ne démontre pas pourquoi l'on ne pourrait pas s'accommoder des critères qui, comme il a été constaté aux points 1.1.2. et 1.1.3., ont été fixés pour l'opération de classement dans son entier; que la "capacité de diriger et de prendre des responsabilités dans le cadre de tâches importantes" sont des éléments d'appréciation qui peuvent se concilier avec les critères visés dès lors que, selon l'article 10 reproduit au point 1.1.3., plus encore que le candidat chargé de cours, le candidat chargé de cours principal doit démontrer que ses activités sont d'un haut niveau scientifique et que, ce qui n'est pas requis du candidat chargé de cours, il doit avoir fait preuve de mérite dans la direction de travaux de recherche;

Considérant que, tout comme dans l'appréciation du premier argument du requérant, le Conseil se doit de constater que, dans son deuxième argument, la question reste posée de savoir si la partie défenderesse a invoqué des motifs valables pour ne classer le requérant que comme chargé de cours;

2.3. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que c'est à tort que la commission chargée de l'audition n'a attribué que 9 publications A au requérant, qu'elle aurait dû lui en imputer 14; qu'elle note cependant dans son dernier mémoire :

> "Si une appréciation erronée a été portée sur la liste de publications de la partie requérante, cela n'affecte pas pour autant la motivation justifiant le non-classement de la partie requérante dans le grade de chargé de cours principal, dès lors que la partie défenderesse a tenu compte de plusieurs critères (cf. article 10), le nombre de publications dans des revues scientifiques ne constituant qu'un seul de ces critères";

qu'elle invoque ensuite la manière dont sa décision à l'égard de Myriam VAN MOFFAERTS a été motivée;

2.3.1. Considérant que, si la commission chargée de l'audition cite le chiffre 9, ce sera sans doute parce que ce chiffre a son importance; qu'il n'est pas certain que si cette commission avait reconnu le chiffre 14 comme étant le bon, son appréciation aurait été identique; que la partie défenderesse ne prouve pas le contraire en soutenant qu'elle a pris plus d'un critère en considération et en citant sa motivation relative au classement de Myriam VAN MOFFAERTS comme chargé de cours principal; qu'il ne résulte certes pas du simple fait que le requérant pourrait faire valoir davantage de publications A que Myriam VAN MOFFAERTS que le requérant aurait également dû être classé comme chargé de cours principal; qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il appartient en effet à la partie défenderesse de prendre une décision, en tenant compte de tous les critères - et donc pas seulement du nombre de publications; que cette décision doit toutefois se fonder sur des éléments exacts, sauf le cas où le manque de précision de ces éléments ne peut raisonnablement être considéré comme ayant influencé la décision; que sans porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas affirmer qu'alors que cette dernière n'impute "que" - terme utilisé par sa commission chargée de l'audition - 9 publications au requérant, elle aurait statué de la même manière en ne retenant "que" 14 publications;

Considérant que le moyen est fondé;

2.3.2. Considérant que le requérant demande que ses autres moyens d'annulation soient également examinés; que cette demande est accueillie, dès lors que ces moyens peuvent donner lieu à une annulation dont la motivation serait plus circonstanciée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre compétent de l'auditorat est chargé de poursuivre l'instruction des moyens d'annulation.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre mai 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS. J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.